

Droits fondamentaux, protection sociale et intégration européenne

Quel cadre communautaire pour les services sociaux d'intérêt général ?

Résolution
des acteurs de services sociaux d'intérêt général

Paris, le 30 mai 2006



Résolution des acteurs de services sociaux d'intérêt général

Les acteurs français de SSIG signataires intervenant dans les champs de la protection sociale, des soins de santé, des services sociaux et médico-sociaux, de l'inclusion sociale, de l'insertion par le logement, du logement social et de l'amélioration de l'habitat ont entrepris une démarche commune en direction des institutions communautaires, des autorités et des collectivités territoriales françaises à l'occasion de la publication par la Commission européenne de sa Communication sur les SSIG du 26 avril 2006.

Dans le cadre de la conférence commune, organisée à Paris le 30 mai 2006 et intitulée « Droits fondamentaux, protection sociale et intégration européenne : quel cadre communautaire pour les services sociaux d'intérêt général ? », les acteurs français de SSIG, engagés dans des organisations européennes représentatives, ont présenté et mis en débat leur diagnostic partagé quant à l'impact du droit communautaire sur les conditions d'exercice de leurs missions.*

UN DIAGNOSTIC PARTAGE

L'essentiel de nos activités de SSIG étant de nature économique, le droit communautaire nous est applicable et le risque de dérégulation est réel.

Malgré la diversité des missions assurées dans le champ de la protection sociale, de la santé et des services à la personne, les acteurs français de SSIG considèrent que la question de la sécurité juridique en droit communautaire des conditions d'accomplissement de leurs missions est directement liée aux changements structurels intervenus en France mais également dans les autres Etats-membres. Ces changements sont notamment caractérisés par :

-la tendance au désengagement de l'Etat, à la décentralisation des compétences en matière de SSIG ainsi qu'au développement de la contractualisation des prestations au niveau territorial sur base d'appels d'offre ;

- l'émergence d'acteurs privés à but lucratif dans un champ d'activités caractérisé par une prédominance d'acteurs relevant du tiers secteur, de l'économie sociale (organisations à gestion désintéressée, associations et fondations sans but lucratif, mutuelles, coopératives...) et de l'économie mixte (sociétés d'économie mixte) ainsi que du secteur public ou parapublic (régies, établissements publics) ;

- la qualification d'activités économiques des SSIG inhérente à ces évolutions à l'exception des régimes de sécurité sociale.

Ce nouvel environnement légal, dans lequel les acteurs de SSIG évoluent désormais, n'est pas directement imposé par le droit communautaire. Il résulte également de décisions souveraines et de choix opérés par le législateur français ainsi que par d'autres Etats-membres de l'Union européenne.

Mais ces choix ont pour conséquences directes de placer la grande majorité des SSIG dans le champ d'application des Traités communautaires, et ainsi de leur rendre applicables notamment les règles du marché intérieur et de la concurrence.

La question des conditions d'application de ces règles, eu égard aux missions sociales spécifiques qu'ils assurent, qualifiées ou non encore explicitement de services d'intérêt général en droit interne, est donc posée face à la nécessité de maintenir une programmation et une régulation publique sur les structures d'offre de ces services.

Cette exigence de régulation publique répond à des objectifs légitimes d'accessibilité, de continuité et de qualité du service dans les territoires de vie, ainsi que de protection des usagers et des personnes bénéficiaires.

(*) tels que:

- ACME : Association des Assureurs Coopératifs et Mutualistes Européens
- AIM : Association Internationale de la Mutualité,
- CEEP : Centre Européen des Entreprises à Participations Publiques et des entreprises d'intérêt économique général,
- CEP-CMAF : Conférence Européenne Permanente des Coopératives, Mutualités, Associations et Fondations,
- CECODHAS : Comité Européen de Coordination de l'Habitat Social,
- CEDAG : Comité Européen des Associations d'Intérêt Général,
- CELSIG : Comité Européen de Liaison des SIG,
- Confrontations Europe,
- EAPN : European Anti-poverty Network,
- ESIP : European Social Insurance Platform,
- FEANTSA : Fédération Européenne des Associations Nationales travaillant avec les sans-abri,
- HOPE : European Hospital and Healthcare Federation,
- Plateforme des ONG du secteur social .

UNE REVENDEICATION COMMUNE

Une sécurité juridique par un cadre législatif communautaire adapté à la spécificité de nos missions sociales

Considérant :

- leur finalité en tant qu'organisations sans but lucratif et à gestion désintéressée;
- la nature spécifique des missions sociales qu'ils assurent;
- leur contribution à la mise en œuvre effective de l'objectif du Traité de renforcer la cohésion sociale et territoriale et des droits fondamentaux de l'Union européenne;

les acteurs de SSIG sont en droit d'attendre des Institutions communautaires et des autorités publiques françaises la définition d'un cadre stable et systématique leur permettant d'accomplir pleinement leurs missions en toute sécurité juridique. Aussi, les acteurs de SSIG demandent :

Aux institutions communautaires, un droit positif sur les SSIG économiques (SSIEG) sans préjudice d'une éventuelle proposition de directive-cadre sur les SIEG :

1. Une approche communautaire coordonnée, cohérente et non dissociée sur les services sociaux et de santé de nature économique, à travers l'adoption d'une directive sectorielle qui établirait notamment à l'appui de la notion de faisceau d'indices :

a. la liberté des Etats-membres à définir, organiser et financer les SSIEG ;

b. les conditions d'application aux missions sociales d'intérêt général des dispositions des articles 16 et 86§2 du Traité desquels découle le principe de primauté de l'accomplissement des missions d'intérêt général sur les règles de concurrence et du marché intérieur ;

c. les conditions de mandatement, d'agrémentation, d'octroi de droits exclusifs et de droits spéciaux et de définition des régimes d'autorisation nécessaires à l'accomplissement des missions sociales, notamment quant à l'application ou non des dispositions relatives aux marchés publics ;

d. la reconnaissance de la spécificité et du rôle joué par l'économie sociale et l'économie mixte dans les services sociaux et de santé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et sa mise en œuvre au moyen de régimes d'autorisation appropriés ;

e. le principe de l'association des acteurs de SSIG à l'identification des besoins, à la définition des missions sociales et à leur évaluation, ainsi qu'à la définition des orientations communautaires en la matière.

2. l'évaluation de la Décision de la Commission sur le financement des SIEG (dit paquet Monti-Kroes) du 28 novembre 2005 quant à sa capacité à assurer une sécurité juridique effective aux systèmes nationaux et locaux de financement des SSIEG sous forme de compensations.

Les acteurs de SSIG rappellent que conformément aux dispositions du droit communautaire, ce n'est pas l'existence ni la nature du financement des activités qui induit la qualification de SSIG mais au contraire la qualification de SSIG qui permet aux autorités publiques de leur accorder des financements publics, notamment sous la forme de compensation des charges liées à l'accomplissement de la mission et/ou des droits exclusifs ou spéciaux.

Les acteurs de SSIG signataires demandent à être étroitement associés à l'ensemble de ce processus décisionnel.

Aux autorités publiques françaises, une clarification en droit interne des conditions de reconnaissance et d'octroi des missions de SSIG par :

1. la demande au sein du Conseil d'une directive sectorielle sur les SSIEG dans le prolongement de la proposition modifiée de directive sur les services dans le marché intérieur et de la communication de la Commission sur les SSIG ;

2. la clarification en droit interne du caractère de SIG des missions sociales et de santé, respectueuse du droit d'initiative des acteurs et sans préjudice du mandatement octroyé pour les accomplir ;

3. l'inclusion en droit interne des activités d'utilité sociale dans le champ des SSIG ;

4. l'établissement des actes de mandatement des acteurs dont les missions sociales ne sont pas encore explicitement qualifiées de SIG en droit interne, notamment pour les associations, les organisations à gestion désintéressée d'utilité sociale et pour les mutuelles ;

5. la mise en œuvre dans le droit interne des dispositions de la Décision de la Commission sur le financement des SIEG (paquet Monti-Kroes) conditionnant la sécurité juridique des aides d'Etat sous forme de compensations, notamment des actes de mandatement exigés avant le 29 novembre 2006 pour les services sociaux non encore couverts ;

6. la clarification en direction des collectivités territoriales des dispositions découlant des Traités et de la Jurisprudence de la Cour de justice relatives à la délégation de mission d'intérêt général, notamment par l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs, le mandatement de missions d'intérêt général et la définition de régimes d'autorisation et d'agrémentation spécifiques ;

7. La prise en considération, notamment par les collectivités territoriales, de la diversité des modalités d'octroi des missions sociales d'intérêt général et de contractualisation, adaptées à leurs spécificités, face au développement de la contractualisation sous appels d'offre ne permettant pas d'intégrer la globalité de la mission et contribuant à la segmenter au détriment de sa qualité et de son efficacité sociale. L'appel d'offre ne reconnaît pas la capacité d'initiative des acteurs, d'identification des besoins sociaux et ne permet pas leur implication dans la définition et l'évaluation des missions sociales d'intérêt général.



Conférence des acteurs de services sociaux d'intérêt général

Salle Pierre Laroque, 14 avenue Duquesne, Paris 7eme

Ministère de la Santé et des Solidarités

Le 30 mai 2006

Contact : ue@union-habitat.org

Site internet de la conférence : <http://www.ssig-fr.org>